

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°23-107  
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 modifié  
au bénéfice de la société ELVIR SAS  
sur la commune de CONDÉ-SUR-VIRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 actualisant l'autorisation délivrée à la SAS ELVIR pour l'exploitation de sa laiterie à CONDE-SUR-VIRE, modifié par les arrêtés du 28 décembre 2009, du 5 septembre 2013, du 21 février 2014, du 26 octobre 2015, du 30 mars 2018, du 31 juillet 2019, du 2 juillet 2021 et du 2 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis par la société ELVIR SAS le 27 janvier 2023 visant à réutiliser des eaux non conventionnelles sur le site ELVIR de CONDE-SUR-VIRE ;
- VU** les compléments transmis par la société ELVIR en avril 2023 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2023, complété le 10 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 15 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 23 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 23 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté complémentaire par courriel du 27 juin 2023 ;



Considérant ce qui suit :

- ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis, la modification sollicitée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoient que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- la nature de la modification ne justifie pas la consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le projet répond à la disposition 4.3.3 du SDAGE Seine-Normandie visant à réduire la consommation d'eau des entreprises ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ELVIR SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réutiliser des eaux non conventionnelles au sein de son établissement de CONDE-SUR-VIRE dans les conditions définies ci-après.

### **Article 2 – Réutilisation des eaux non conventionnelles**

Les eaux non conventionnelles susceptibles d'être réutilisées sur le site sont :

- les eaux issues de l'évaporateur condenseur (environ 110 à 145 000 m<sup>3</sup> d'eau/an), récupérées, triées par sonde selon leur qualité, puis soumises à chloration avant leur mise en stockage dans un tank de 100 m<sup>3</sup> si elles sont considérées comme pouvant être recyclées ;
- les perméats issus de l'osmose inverse (environ 35 000 m<sup>3</sup> d'eau/an) seront en partie réutilisés dans un circuit fermé sur l'installation, le surplus sera mis en stockage dans le tank précité.

Ces eaux non conventionnelles sont réutilisées sur le site en :

- injection dans les tours aéroréfrigérantes (TAR) (pour environ 30 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- injection dans la chaudière (pour environ 30 à 50 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- refroidissement dans le condenseur de l'évaporateur (pour environ 30 000 m<sup>3</sup>/an).

Chaque année, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement de ses installations, comprenant notamment :

- les volumes d'eaux réutilisées sur le site ;
- les plans à jour des installations ;
- la synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de CONDE-SUR-VIRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CONDE-SUR-VIRE pendant une durée minimum d'un mois. un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de CONDE-SUR-VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 11 JUIL. 2023

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

